

**François Légeret 3 jours de cachot**  
**pour avoir dit « trou-du-cul » à un**  
**responsable social .... Vous verrez**  
**le pourquoi !**



François Légeret nous prie de faire paraître les pièces du dossier, nous nous permettons un tri et publions les pièces principales.

---

SANCTION : ATTEINTE À L'HONNEUR !

**LES 3 JOURS DE CACHOT !**

**RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE SANCTION DU**  
**26.11.2010**

- **LES DÉTERMINATIONS DE**  
**FRANCOIS ! DU 5 JANVIER AU 14**  
**JANVIER 2011**

Note de l'association FL :

Il est surprenant de voir comment une direction peut « oublier » d'appliquer un règlement lorsque ça l'arrange – preuves à l'appui et mensonges rapportés c'est juste pas acceptable.

Légeret François  
case postale 6277  
6901 LUGANO

*Copie LF*

Par envoi recommandé:

Mme C G  
Service service juridique SPEN

Venoge-Parc, Bâtiment A  
Ch. de l'Islettaz  
1305 Penthalaz

Dossier: v/réf. SPEN56642/cgd  
n/réf. EPO-JAP-3jA-Bx13

Lugano, le 21 janvier 2011

Concerne: déterminations de FL

Page 1. / 1.

Chère Madame,

Suite à la remise hors délai du compte-rendu du 30 nov. 2010 du surveillant-chef Dominique B des EPO, qui n'était pas annexé à votre courrier du 17 décembre 2010 à mon attention à Lugano, ni à mon avocat, je vous remets dès lors, ci-joint, mes observations complètes, qui remplacent en conséquence mon manuscrit et le dactylographié de celui-ci qui sont incomplètes. Pour preuve, je vous prie de conférer au point 3a) page 1 de ce manuscrit en votre possession depuis le 5 janvier 2010.

Par avance, je vous remercie de faire le nécessaire pour rendre ce dossier objectif, et vu l'importance de ce dossier, la présente vous est envoyée par voie postale recommandée.

Copie de la présente est adressée aux intéressés.

Dans l'attente de votre réponse, je vous présente mes sentiments dévoués.

*Légeret François*

Annexe(s) : ment.

Copie (s) à: ment.

Copie  
J.F.

Stampa, le 14 janvier 2011

Rapport  
Déterminations de François LEGERET du 5 janvier et du 14 janvier 2011

**1. AFFAIRE:**

Recours SPEN/56642/cgd contre la décision de la sanction de 3 jours d'arrêt en isolement, en zone haute sécurité des EPO, prise par M. A. [redacted] le 26 novembre 2010.  
Arrêt exécuté, sans effet suspensif, du 26 novembre 2010 dès 10.30h au 29 novembre 2010 à 7h.

**2. OBJET:**

Déterminations de François Légeret du 4 janvier et du 14 janvier 2011, respectivement sur le courrier du 10 décembre 2010 de M. A. [redacted] et le compte-rendu annexé de M. Berset établi le 30 novembre 2010, à l'attention du SPEN.

**3. PREAMBULE**

**a) Carence:**

La présente est adressée à l'attention de Mme Co. [redacted] G. [redacted], chargée du dossier selon référence sous rubrique, par le soussigné.

Elle fait suite au rapport manuscrit du 4 janvier 2011 de celui-ci adressé le 5 janvier 2011, dans le délai, par ses avocats Mes Assaël et Santonino, à Mme G. [redacted], dès lors en possession depuis.

Toutefois, pour la clarté, la présente est mise sous forme dactylographiée de ce manuscrit, avec complément d'observations du soussigné sur le compte-rendu du 26 novembre 2010, établi le 30 novembre 2010 par le surveillant-chef B. [redacted]; **du fait que ce compte-rendu de ce dernier n'avait pas été annexé au courrier du 17 décembre 2010 du SPEN à l'attention du soussigné. Cf. point 3a) sous carence de ce manuscrit.**

**Par conséquent ce rapport-ci complète ce manuscrit sur l'ensemble de la lettre de M. A. [redacted] 10 décembre 2010 avec l'annexe "compte-rendu de M. B. [redacted]" précité.**

Dans tous les cas, ce rapport-ci doit servir à l'instruction complète du dossier pour les instances supérieures, si recours au TF. < voir suite p. 2 à 16 >

*Copie*

**b) L'autorité de recours**

M. A. , directeur des EPO, est considéré comme un cadre faisant partie du SPEN, alors prétendu "instance de recours" contre la décision du directeur des EPO !

**Preuve:**

- par la pièce "Décision" du 26 nov. 2010 de la procédure de sanction de M. A. .

S'agissant de la décision, il est mentionné sous rubrique <autorité compétente> SPEN/VD, et signé par le directeur M. A. .

Ainsi il apparaît formellement, au vu de cette pièce, que l'autorité de recours dans cette affaire ne peut être considérée comme impartiale pour rendre une décision sans avoir un conflit d'intérêt dans cette affaire.

Ainsi, il y a lieu de tenir compte et remédier à ceci, afin que la décision prise par cette autorité SPEN, si malgré tout maintenue, soit impartiale.

**c) Carence**

Absence de la page 4, avant la page 5 dit "audition du détenu" dans le dossier de procédure de la décision de la sanction produit par M. A. , adressé par fax le 1<sup>er</sup> décembre 2010 à l'attention de Me ASSAËL.

**Chapitre 1. Observations et déterminations principales**  
**sur le courrier de M. A. du 10 décembre 2010**

**4. Au 2<sup>ème</sup> paragraphe, page 1.**

M. A. confirme avoir rendu contre F. LEGERET, le 26 novembre 2010, une décision de sanction par 3 jours d'arrêt en zone de haute sécurité (ci-après ZHS) des EPO du 26 nov. au 29 nov. 2010.

Il affirme également avoir rendu cette décision sur la base du règlement du droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés, daté du 26 septembre 2007 et en vigueur depuis le 5.10.2007 (ci-après RDD/340.07.1).

